

INDEMNISATION DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Extrait du guide 'prime 2008' de la gazette des Communes
Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 (JO du 21 juillet 2001) ; décret n° 90-437 du 28 mai 1990, modifié (JO du 30 mai 1990) arrêté du 26 novembre 2001 (JO du 4 décembre 2001).

NATURE DE L'INDEMNITÉ

Il s'agit de l'indemnisation des frais de changement de résidence occasionnés par les déplacements des agents à la suite d'une affectation définitive dans une commune différente de celle dans laquelle ils étaient antérieurement affectés et prononcée, soit par la même autorité territoriale dans le cas d'un changement d'affectation, soit par l'autorité de la collectivité d'accueil dans le cas d'une mutation. Dès lors que l'agent remplit les conditions d'attribution il s'agit d'un droit.

BÉNÉFICIAIRES

Agents titulaires, stagiaires et non titulaires.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Conditions liées aux motifs du changement de résidence :

L'indemnité forfaitaire, totale ou réduite, doit être accordée lorsque les changements de résidence résultent des hypothèses suivantes :

a. Faits ouvrant droit à l'indemnité de changement de résidence majorée de 20 % et à une prise en charge intégrale des frais de transport des personnes

1. L'affectation d'office prononcée à la suite de la suppression, du transfert géographique ou de la transformation de l'emploi occupé.
2. La mutation au sein de la collectivité afin de pourvoir une vacance d'emploi compromettant le bon fonctionnement et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen. Le changement de service doit comporter changement de résidence et avis de la commission administrative paritaire.
3. La prise en charge par le CNFPT ou un centre de gestion à la suite d'une décharge de fonction, d'une non-réintégration après détachement ou d'une suppression d'emploi. L'indemnité n'est versée au fonctionnaire qui n'a pas été affecté dans un nouveau poste, qu'au terme d'un délai d'un an à compter de la prise en charge. Les taux retenus seront ceux applicables à la fin de cette période.
4. Le recrutement d'un fonctionnaire suite à une suppression d'emploi par une collectivité englobant la collectivité d'origine ou par la collectivité ou l'établissement à qui ont été transférées certaines activités de la collectivité d'origine.
5. La promotion de grade ou par assimilation :
 - La nomination dans un autre cadre d'emplois de même catégorie ou de catégorie supérieure.
 - La nomination après concours d'un agent de l'État ou de la fonction publique hospitalière dans un cadre d'emplois de même catégorie ou de catégorie supérieure.
6. La nomination par voie de détachement dans un emploi fonctionnel.
7. La réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée comportant reprise des fonctions dans une localité différente

- de celle où il exerçait ses fonctions, à la demande de l'administration ou à la demande de l'agent pour des motifs liés à son état de santé.
8. La réintégration après détachement pour l'accomplissement d'un stage d'une période de scolarité ou d'un cycle de préparation à un concours dans une résidence différente de la précédente. L'affectation doit être imposée par l'administration ou s'accompagner d'une promotion de grade.
 9. La réintégration après un congé de formation personnelle dans une résidence différente de la précédente, imposée par l'administration.

b. Faits ouvrant droit à une indemnité de changement de résidence réduite de 20 % et à une prise en charge des frais de transport des personnes limitée à 80 % des sommes engagées.

1. La mutation ou l'affectation dans une nouvelle résidence administrative à la demande de l'agent, comptant 5 années dans sa précédente résidence administrative. Ce délai est ramené à 3 ans lorsque le précédent changement de résidence est lié à une promotion de grade ou lorsqu'il s'agit d'une première affectation dans le cadre d'emplois. Dans le décompte du délai, ne sont pas considérés comme changement de résidence, les changements non indemnisés et ceux liés à une affectation d'office, à une prise en charge, ou un recrutement à la suite d'une suppression d'emploi par une collectivité englobant la collectivité d'origine ou bénéficiant d'un transfert de compétences. Le temps passé dans ces diverses situations concourt au délai de 5 ou 3 ans. De même sont pris en compte :
 - Les services accomplis en qualité d'agent contractuel s'il s'agit de la première affectation en qualité de fonctionnaire. Ne sont, en revanche, pas comptées dans le délai les périodes passées :
 - en congé de longue durée et longue maladie,
 - en disponibilité,
 - en congé parental,
 - au service national.Aucun délai n'est requis lorsque la mutation ou l'affectation a pour objet de réunir dans un même département ou deux départements limitrophes un fonctionnaire territorial et son conjoint (ou partenaire d'un PACS) fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique territoriale, hospitalière, de l'État, magistrat ou militaire. Cette dispense de la durée de service ne s'applique pas aux concubins. La condition de durée de service précédemment déterminée doit également être remplie pour tous les autres cas visés ci-dessous, dès lors que le changement de résidence intervient à la demande de l'agent :
2. Le détachement, lorsqu'il entraîne changement de résidence dans un emploi conduisant à pension de la CNRACL, à l'exception du détachement pour suivre un stage, une période de scolarité préalable à la titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours. Il en est de même en ce qui concerne la réintégration au terme de ce détachement.
3. L'affectation, dans une autre résidence administrative à la demande de l'agent et sans changement de grade après un détachement pour suivre une période de stage préalable à la titularisation, de scolarité ou un cycle de préparation à un concours.
4. La mise à disposition d'une collectivité territoriale ou la réintégration à l'issue de cette mise à disposition.

5. Le détachement d'un fonctionnaire de l'État ou hospitalier dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale ou la réintégration de ce fonctionnaire au terme du détachement.
6. La réintégration après un congé parental comportant changement de résidence.
7. La réintégration après une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, donner des soins au conjoint, à un enfant, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre son conjoint astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.
8. La réintégration après un congé de longue maladie ou de longue durée, lorsque le changement de résidence est demandé par l'agent pour un motif autre que lié à son état de santé.
9. L'affectation, à la demande de l'agent, à l'issue d'un congé de formation personnelle dans une résidence différente de celle antérieure au congé.
10. L'affectation entraînant changement de résidence au sein de la collectivité dans une localité préalablement demandée par l'agent, afin de pourvoir une vacance d'emploi compromettant le bon fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen. Dans ce cas la condition de durée de service n'est pas exigée.

NB : On observera que le texte ne prévoit pas d'indemnité de changement de résidence au profit des agents détachés pour suivre une période de scolarité ou un cycle de préparation à un concours : le détachement pour stage s'inscrit dans le cadre d'une nomination.

c. Cas des agents contractuels

- 1) L'indemnité de changement de résidence est majorée de 20 % et la prise en charge des frais de transport versée intégralement lorsque le changement de résidence administrative est rendu nécessaire par le changement d'affectation imposé par l'administration après :
 - la suppression, le transfert ou la transformation du poste,
 - la nécessité de pourvoir un poste vacant dont la vacance compromet le fonctionnement du service et qu'il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen,
 - le recrutement par une collectivité englobant la collectivité d'origine à la suite d'une suppression d'emploi ou d'un transfert de compétences,
 - la nomination à un premier emploi de fonctionnaire à condition de remplir la condition de 5 années de service détaillée ci-dessus pour la mutation. Le versement de l'indemnité pour changement de résidence n'est qu'une possibilité, qui ne pourra pas être cumulée avec la prime spéciale d'installation,
 - la nomination dans un emploi hiérarchiquement supérieur,
 - le réemploi dans une nouvelle résidence administrative, non recherchée par l'agent, après un congé de grave maladie, ou de formation personnelle.
- 2) L'indemnité de changement de résidence est versée avec un abattement de 20 % et la prise en charge des frais de transport limitée à 80 % des frais de transport des personnes lorsque le changement de résidence est lié à :
 - un changement d'affectation demandé par l'agent,

- un réemploi après congé de grave maladie ou de formation dans une résidence différente de la résidence antérieure, à la demande de l'agent,
- un réemploi après un congé parental ou un congé non rémunéré pour élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, dans une résidence différente de celle antérieure au congé. L'agent non titulaire doit remplir la condition de 5 années dans sa précédente résidence administrative, détaillée ci-dessus pour la mutation déduction faite de la durée des congés non rémunérés, des congés de grave maladie et des périodes d'accomplissement du service national.

d. Faits n'ouvrant pas droit à indemnisation

L'agent n'a droit à aucun remboursement ou indemnisation dans tous les cas autres que ceux cités ci-dessous.

Il s'agit notamment des cas de première nomination dans la fonction publique, de mise en disponibilité, de détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension CNRACL, ou pour suivre une période de scolarité ou de préparation à un concours, de position hors cadre, retraite.

Il en est de même des cas d'affectation « provisoire » quel que soit le cas de changement de résidence.

Toutefois les affectations « provisoires » qui se prolongent au-delà de 2 ans peuvent ouvrir droit à indemnité pour changement de résidence sur la base des taux applicables à la fin de cette période dans les cas prévus pour les agents titulaires et contractuels.

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE PROPRES A L'AGENT

- L'agent peut prétendre à la prise en charge de ses propres frais à condition que ceux-ci n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin. Dans ce cas, il appartient à chaque collectivité ou administration de régler les frais afférents à l'agent concerné.
- L'agent, avec les mêmes réserves, peut prétendre à la prise en charge des frais de son conjoint ou concubin si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
 - Les ressources personnelles du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin doivent être inférieures ou égales au traitement afférent à l'indice brut 244, indice majoré 290, soit le traitement minimum de la fonction publique. Il convient donc le cas échéant de tenir compte de toutes les revalorisations de ce minimum.
 - Le montant des ressources cumulées du ménage ne doit pas excéder 3 fois et demi le traitement afférent à l'indice brut 244 soit le traitement minimum de la fonction publique défini ci-dessus.

Dérogations : lorsque les deux conjoints, partenaires d'un PACS ou concubins sont fonctionnaires et disposent d'un droit propre à l'indemnité forfaitaire pour changement de résidence, la condition de ressources n'est pas exigée.

- L'agent, sous les mêmes réserves, peut prétendre à la prise en charge des frais des autres membres de la famille, s'il prouve qu'ils vivent habituellement sous son toit. La prise en charge des frais de changement de résidence des membres de la famille de l'agent ne peut être engagée que si celle-ci l'accompagne à son nouveau poste ou le rejoint dans un délai au plus égal à 9 mois à compter de sa date d'installation administrative. Un délai d'anticipation de 9 mois peut être accordé aux membres de la famille pour des motifs tirés de la scolarité des enfants à charge. La prise en charge de la

famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints ou concubins.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ POUR CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

La prise en charge comporte, d'une part, les frais de transport des personnes (cf. supra) ; et d'autre, une indemnité forfaitaire. Si l'agent utilise son véhicule personnel pour son déplacement, il peut bénéficier d'indemnités kilométriques. Ce montant est calculé sur le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative de l'agent, à l'exception des agents qui quittent ou accèdent à un logement, à l'intérieur de la même résidence administrative, pour lesquels la distance kilométrique est évaluée forfaitairement.

- Cas où un logement meublé est fourni par l'employeur : indemnité de prise en charge des bagages :
 $I = 303,53 + (0,68 \times DP)$
D = distance kilométrique
P = poids forfaitaire des bagages fixé en tonnes

comme suit :

Bénéficiaire Agent Conjoint (1) Enfant / ascendant (2)

Poids en tonne 0,600 0,400 0,200

(1) Le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin. (2) Ou par ascendant à charge.

Le montant de l'indemnité de prise en charge des personnes est fixé par rapport au taux de l'indemnisation des frais de transport de la personne.

- Cas où l'agent ne dispose pas d'un logement meublé fourni par l'administration dans sa nouvelle résidence.

I = Montant indemnité forfaitaire

D = Distance kilométrique

V = volume du mobilier transporté

- si le produit DV (distance kilométrique et volume du mobilier) est égal ou inférieur à 5000, le montant de l'indemnité est égal à : $568,94 + (0,18 \times VD)$

- si le produit DV est supérieur à 5 000, le montant de l'indemnité est égal à : $1\,137,88 + (0,07 \times VD)$.

Le volume du mobilier transporté est fixé forfaitairement comme suit en m³ :

Bénéficiaire Agent Conjoint (1) Enfant / ascendant (2)

14 m³ 22 m³ 3,5 m³

(1) Le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin. (2) Ou par ascendant à charge

Lorsqu'il vit seul, l'agent, célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou ayant dissous un pacte civil de solidarité qui a au moins un enfant ou ascendant à charge bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage, diminué du volume fixé pour un enfant ou un ascendant.

Lorsqu'il vit seul, l'agent veuf sans enfant bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou vivant en concubinage diminué de la moitié du volume fixé pour le conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin.

Pour les déplacements entre la France continentale et la Corse s'ajoute une indemnité complémentaire dont le taux est fixé comme suit.

Dans le cas d'un déplacement entre la France continentale et une île côtière non reliée au continent

l'indemnité complémentaire est égale à 50 % du complément prévu pour la Corse.

Bénéficiaire Agent Conjoint (1) Enfant / ascendant (2)

Montant 691,21 E 1 036,05 E 197,73 E

(1) Le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin. (2) Ou par ascendant à charge

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Principe :

l'indemnité de changement de résidence est à la charge de la collectivité d'accueil.

Exception :

- elle est à la charge de la collectivité d'origine dans le cas où l'agent est pris en charge par le CNFPT ou le centre de gestion, dans le cadre des articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984

Il en est de même en cas de recrutement du fonctionnaire, à la suite d'une suppression d'emploi, par une collectivité englobant la collectivité d'origine ou par la collectivité à qui ont été transférées certaines activités de la collectivité d'origine ;

- elle est partagée par moitié entre les deux collectivités en cas de mutation en vue de rapprocher un fonctionnaire de son conjoint fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique territoriale, fonction publique de l'État, fonction publique hospitalière, soit dans un même département, soit dans deux départements limitrophes. Sont exclus les concubins.

VERSEMENT

- Indemnités forfaitaires : le paiement est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans un délai de 12 mois à compter du changement de résidence administrative. Le défaut de demande dans le délai empêche définitivement le remboursement. L'indemnité n'est définitivement acquise, que si dans l'année qui suit la date du changement de

résidence administrative, l'agent justifie que tous les membres de la famille pris en compte pour calcul de l'indemnité, l'ont effectivement rejoint dans sa nouvelle résidence familiale. A défaut, si l'agent n'a pas transféré sa résidence familiale, ou que les membres de sa famille ne l'y ont pas rejoint l'indemnité sera reversée en toute ou partie. Cette indemnité ne peut pas faire l'objet d'avances. Toutefois, dans le cas où un logement meublé n'est pas remis par l'administration, l'indemnité peut être payée au plus tôt 3 mois avant le changement de résidence administrative. Le transfert de la résidence familiale ne doit pas être réalisé plus de 9 mois avant le changement de résidence administrative.

- Frais de transport des personnes : utilisation du véhicule personnel avec octroi d'indemnités kilométriques ou indemnisation sur la base du tarif public de voyageurs le moins onéreux : le paiement est effectué au vu d'états certifiés, appuyés des justificatifs nécessaires, à la fin du déplacement. Véhicules de louages, transports en commun : le paiement est effectué sur présentation d'états certifiés et des justificatifs nécessaires.

NB : Une avance sur remboursement peut être consentie à la demande de l'agent. L'exonération des cotisations de sécurité sociale est subordonnée à la production des justificatifs des dépenses réellement envoyées.